

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1898.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande du sieur Louis-Henri-Joseph BLAISE.

MESSIEURS,

Le sieur Blaise, né à Malmedy (Prusse), le 29 février 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 janvier 1881, et exerce, à Theux (Liège), la profession d'horloger.

Il a épousé une femme de nationalité belge; quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Blaise remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Hirsch WEINBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Weinberg, né à Cracovie (Autriche), le 22 novembre 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 juillet 1887, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme de nationalité russe et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Weinberg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

III

Demande du sieur Hermann COHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Cohen, né à Hanovre, le 28 octobre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 janvier 1890, et demeure à Bruxelles, où il est rentier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première requête du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 19 mars 1896, par 55 voix contre 37.

Votre Commission estime que le sieur Cohen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

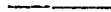
Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



IV

Demande du sieur Samuel-Max COLLIN.



MESSIEURS,

Le sieur Collin, né à Bruxelles, d'un père saxon, le 18 août 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 6 mai 1884, la grande naturalisation a été accordée à son père.

Votre Commission estime que le sieur Collin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



NATURALISATION ORDINAIRE.



1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.



V

Demande du sieur Harry HEINEMANN.



MESSIEURS,

Le sieur Heinemann, né à Detmold (principauté de Lippe-Detmold), le 11 septembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 mai 1883, et exerce, à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Votre Commission estime que le sieur Cohen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Samuel-Max COLLIN.

MESSIEURS,

Le sieur Collin, né à Bruxelles, d'un père saxon, le 18 août 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 6 mai 1884, la grande naturalisation a été accordée à son père.

Votre Commission estime que le sieur Collin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

V

Demande du sieur Harry HEINEMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Heinemann, né à Detmold (principauté de Lippe-Detmold), le 11 septembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 mai 1883, et exerce, à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire, mais il a obtenu des autorités compétentes allemandes un acte d'expatriation. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heinemann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Gustave LEHMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Lehmann, né à Dortmund (Prusse), le 29 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 septembre 1891, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en grains.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire, mais il a obtenu, à la date du 10 avril 1891, sa libération de la qualité de sujet prussien. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lehmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Jean-Baptiste-Camille PIGEOT.

MESSIEURS,

Le sieur Pigeot, né à Neufmanil (France), le 18 août 1873, d'un père français et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 juin 1874; il est milicien au régiment du génie (compagnie de chemins de fer), en garnison à Borgerhout (Anvers).

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pigeot remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. DE RAMAIX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Jean-Mathieu von BERNUTH.

MESSIEURS,

Le sieur von Bernuth, né à Kervenheim (Prusse), le 5 juillet 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 mai 1879, et exerce, à Anvers, la profession d'agent d'assurances.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de deux enfants nés à Anvers.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire, mais il a obtenu des autorités compétentes allemandes un acte d'expatriation. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur von Bernuth remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. DE RAMAIX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Paul-Arthur WIRTH.

MESSIEURS,

Le sieur Wirth, né à Dantzig (Allemagne), le 6 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 décembre 1880; il est pontonnier du génie, en garnison à Anvers.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wirth remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. DE RAMAIX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

X

Demande du sieur Pierre MÜLLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Forbach (France), le 7 janvier 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 janvier 1891, et exerce, à Mons, la profession de chef-fondeur.

Il est marié et père de plusieurs enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Muller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI

Demande du sieur Abraham BAUM.

MESSIEURS,

Le sieur Baum, né à Cologne (Prusse), le 23 février 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 octobre 1884, et exerce, à Bruxelles, la profession de chef de service fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Baum remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Charles-Constant DELFOLSE.

MESSIEURS,

Le sieur Delfolse, né à Amiens (France), le 14 décembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de juin 1891, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de cordonnier.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Delfolse remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
